

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 4 avril 2022

**N° CP-2022-4-2-4**

**N° applicatif 3533**

### **2<sup>ème</sup> Commission**

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

#### **Service instructeur**

Service de l'eau

#### **Service consulté**

### **MISE A JOUR REGLEMENTAIRE DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS RURALES EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

Résumé : Il vous est proposé d'actualiser les conditions d'exercice et d'approuver les modifications des conventions-type d'assistance technique en matière d'eau potable et d'assainissement à passer avec les collectivités éligibles intéressées sur le territoire haut-rhinois. Le dispositif en vigueur n'est néanmoins pas changé dans son principe.

L'article 73 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 ont défini le cadre d'action des services d'assistance technique dans le domaine de l'eau mis en place par les départements à destination de communes et groupements.

Cette assistance est désormais prévue et encadrée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (*articles L. 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du CGCT*) et s'étend notamment aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement, collectif et non collectif.

Cette assistance répond à un objectif de solidarité et d'aménagement du territoire, et s'inscrit hors champ concurrentiel à raison des tarifs pratiqués, strictement encadrés, qui doivent rester abordables et sont sans commune mesure avec les tarifs qui pourraient être pratiqués dans le domaine concurrentiel, dès lors qu'il s'agit ici pour chaque département d'assurer une mission d'intérêt général qui lui est reconnue par la loi.

Pour être éligibles, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent néanmoins répondre à certains critères : pour les communes, être classées en zone rurale et avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur à un certain seuil et, pour les EPCI, comprendre moins de 40 000 habitants et disposer d'une certaine proportion de population communale répondant aux conditions précitées ou comprendre au moins la moitié de communes membres en zone de montagne.

Le Conseil Général du Haut-Rhin avait décidé en 2008 de conforter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ses deux services d'assistance technique déjà existants, à savoir le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) et le Service d'Assistance Technique Eau Potable (SATEP), et de créer le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif (SATANC) pour assurer les missions d'assistance technique précitée.

Ces missions d'assistance technique ont été maintenues depuis cette date et perdurent encore actuellement sur le périmètre haut-rhinois.

Cette activité fait l'objet d'un comité de suivi réunissant une fois par an des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes rurales et EPCI bénéficiaires, des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R 3232-1-4 du CGCT. Cette assistance technique est par ailleurs subventionnée par l'agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre de son XIème programme 2019-2024 et de l'accord-cadre la liant à la Collectivité européenne d'Alsace, pour environ 80 000 €/an soit 25-30 % du cout réel de fonctionnement.

Parallèlement, les services qui ont en charge cette assistance technique réalisent pour les besoins propres de la Collectivité européenne d'Alsace ou à des fins d'intérêt général, des études dans leurs domaines d'expertise (inventaires, collecte et mise à jour de données, cartographie...) à des échelles diverses et qui peuvent être ensuite utiles à l'assistance technique aux collectivités ou à d'autres usages (apport à la réalisation de Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux –SAGE-, expertises, ...).

Le CGCT impose à la Collectivité européenne d'Alsace de conclure, avec chaque commune ou EPCI bénéficiaire de son assistance technique, une convention précisant le contenu et les modalités de l'assistance apportée, les obligations respectives des parties ou encore le montant de la rémunération à verser dans ce cadre, sur la base de l'arrêté tarifaire pris par le Président.

Il convient de noter toutefois que le périmètre de l'assistance technique qui peut être apportée par les départements dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement est strictement précisé par le CGCT. C'est sur cette base que des modèles-types avaient été approuvés en 2009 dans le Haut-Rhin.

Or, un nouveau décret du 16 juin 2019 est venu remplacer ou compléter certaines dispositions existantes sur le contenu des missions d'assistance technique à proposer. Il convient donc de revoir les modèles actuels pour tenir compte, d'une part, de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, et d'autre part, de l'actualisation à opérer suite aux derniers changements réglementaires intervenus quant au périmètre de l'assistance délivrée par la Collectivité.

Sur ce second aspect, les principales modifications proposées consistent :

- de manière générale, à préciser que l'assistance technique peut porter sur l'organisation sur le plan technique de la conduite des projets des collectivités et passer les contrats publics nécessaires à cet effet, ce qui se rapproche de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO),
- pour l'eau potable, à ajouter l'assistance à la bonne gestion patrimoniale des ouvrages ainsi qu'à la gestion quantitative de la ressource en eau (en plus de la mise en œuvre des périmètres et aires de protection des captages et de la ressource en eau).

Les modèles-types de convention d'assistance technique à approuver figurent en annexes au présent rapport.

Comme évoqué plus haut, ces conventions sont obligatoirement payantes au titre du service rendu, selon un tarif « administratif » arrêté par le Président. Ce tarif, arrêté en 2009, s'établit à 0,20 € par an et par habitant de la collectivité signataire d'une convention d'assistance technique, avec dispense de versement en-dessous de 100 €. Pour les conventions d'assistance en assainissement non collectif, le nombre d'habitants pris en compte pour la redevance est celui de la zone d'assainissement non collectif, connu ou estimé.

Il est précisé que le dispositif et son adaptation décrits ci-dessus concernent le périmètre haut-rhinois, sachant qu'il devra être revu à l'échelle alsacienne d'ici le 31 décembre 2026 moyennant :

- une réflexion sur une convergence qui pourra être menée, quelques collectivités du périmètre bas-rhinois éligibles et hors SDEA étant susceptibles d'être intéressées par l'assistance technique,
- la prise en compte des conséquences attendues sur l'éligibilité des collectivités, du fait du transfert global des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (loi NOTRe).

En conclusion, je vous propose :

- de valider le principe du maintien de la politique d'assistance aux communes rurales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) éligibles dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire du Haut-Rhin, dès lors qu'il s'agit d'une mission d'intérêt général prévue par la loi et instituée de longue date au profit de ces collectivités et groupements, exercées en régie par les services compétents de la Collectivité, dans l'attente d'une réflexion à mener sur une convergence de ce dispositif à l'échéance 2027,
- d'approuver, dans ce cadre, les trois modèles-types de convention portant sur les missions d'assistance technique en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, figurant en annexes au présent rapport,
- de m'autoriser à signer avec les communes et EPCI éligibles du Haut-Rhin qui demanderont à bénéficier de cette assistance, toutes les conventions particulières à venir, sur la base de ces modèles-types,

- de prendre acte du fait que le montant de redevance obligatoire à prévoir dans ces conventions particulières est obtenu en multipliant le tarif par habitant défini par arrêté du Président, et actuellement fixé à 0,2 €, par la population de la commune ou de l'EPCI concerné.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY